



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-008

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de La Fère ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 •

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 •

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 •

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2022 d'occupation de voirie exprimée par la société LECLERE représentée par Monsieur BOULARD et Madame Amandine FREJEAN en vue des travaux d'entretien d'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal prévus pour l'année 2022;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du 14 janvier au 31 décembre 2022, la circulation et le stationnement pourront être perturbés temporairement et soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- Interdiction de stationner,
- Ralentissement de la circulation,
- Interdiction de dépasser,
- Restriction de la chaussée,
- La vitesse maximal autorisée sera fixée à 30 Km/h,

Article 2 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. Les riverains devront prendre leurs dispositions concernant leurs véhicules.

Article 3 : Pendant cette période, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LECLERE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de La Fère, le Commissaire de Police de Tergnier et le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Fère, Le 14 janvier 2022

Le Maire,



Marie-Noëlle VILAIN